

PROVINCE DE LUXEMBOURG



Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—  
COMMUNE DE 6990 HOTTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 2 JUILLET 2019

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;  
J-F DEWEZ, G. PONSARD, S. HABRAN, L. DEBATTY, Echevins  
M-A BENNE, Présidente de CPAS;  
P. COURARD, M. SCHMIT, C. WILMET, N. MORNIE,  
M. REMY, V. CHARNEUX, L. BORSU, K. ZORATTI,  
L. DEMELENNE, B. GILLOTEAUX, P. LAFFUT, Conseillers;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER.  
Exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en 2008, le Conseil communal a décidé de porter les centimes additionnels communaux au précompte immobilier à 2.800, donc au-delà du taux recommandé ;

Considérant que cette augmentation a été justifiée, entre autres, par les charges budgétaires liées aux investissements en cours à l'époque : égouttage (obligatoire selon une norme européenne), réalisations (investissements) dans le cadre du PCDR, ... ;

Considérant que selon le calcul du Receveur régional (cf. annexe), si les centimes additionnels communaux au PI devaient être ramenés à 2.600 (tel que préconisé dans la circulaire budgétaire), la Commune disposerait d'environ 93.000 € de recettes en moins au budget ordinaire ;

Considérant l'obligation pour les communes de présenter un budget à l'exercice propre en équilibre ;

Considérant que le maintien du taux de cette taxe est motivé par l'obligation susmentionnée et au vu de la situation financière actuelle (charges d'emprunt des investissements réalisées et futurs,

suppression de la compensation pour les travailleurs frontalier luxembourgeois, interrogations sur l'impact budgétaire des nouvelles mesures en matière d'IPP et des pensions du personnel, indexation des rémunérations, ...);

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/06/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, par 9 « oui » et 7 abstentions (les Conseillers communaux P. Courard, C. Wilmet, N. Mornie, M. Remy, L. Borsu, K. Zoratti et L. Demelenne au motif d'être cohérent avec les décisions prises dans le passé. Cependant les recettes de l'impôt ne sont pas affectées aux projets préconisés par le Groupe), :**

**Article 1er** Il est établi au profit de la Commune de Hotton, **pour l'exercice 2020**, une taxe fixée à 2.800 (deux mille huit cents) centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune de Hotton.

**Article 2** L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

**Article 3** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER

